

CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 04/12/2024 à 20 h 00
CONVOICATIONS : le 27/11/2024

PROCÈS VERBAL

Olivier FERRIER, Madeleine PUJOL, Roger ALLEMAND, Brigitte TOUSTOU, Guy ROUZAUD, Claude DELOUSTAL, Vincent GENIA, Adrien NEGRE, Nathalie ANDRE, Marie-ARANGUREN, Pascal LEMARQUE.

Absent(es) excusé(es) :

Absent(es) représenté(es) :

ARANGUREN *Pain* *justification* DELOUSTAL *C*

Secrétaire de la séance :
Madeleine PUJOL



Nombre de membres en exercice : 11

Présents :

Votants :

ORDRE DU JOUR
DELIBERATIONS

DE_2024_065

Objet : Délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne;

- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.



Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.35€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,0802€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Présents : 8
Votants : 9
Abstentions

- Pour : 9
- Contre :



DE_2024_066

Objet : Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Puivert et la société Veolia eau entré en vigueur le 1er avril 2020 et notamment son article 757 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.



Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0.35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du

Approche de calcul de la contre-valeur pour 2025 (recommandation)

EAU POTABLE					
Taux	Coefficient de modulation	Taux d'encassement	Coefficient de prudence		
X	X	X	X		
Tarif Performance Eau fixe par l'Agence de l'eau	1 - Coefficient de performance des réseaux d'eau potable - Coefficient de gestion patrimoniale	1 1 - Taux d'impayés à 1 an	Coefficient de prudence à évaluer	1,10	= 0,0802 €/m3
	1 - 0,55 - 0,25	1 1 - 4% (suggéré)			
	0,35 €/m3				

ASSAINISSEMENT					
	Taux		Coefficient de modulation	Taux d'incalssment	Coefficient de prudence
	X	X	X	X	X
	Tarif Performance Asst fixé par l'Agence de l'eau	1	- Coefficient Autosurveillance - Coefficient Conformité réglementaire - Coefficient Efficacité	1 1 - Taux d'impayés à 1 an	Coefficient de prudence à évaluer
	0.35 €/m3	1 - 0,3 - 0,2 - 0,2		1 1 - 4% (suggéré)	1,10
					= 0,1203 €/m3

service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,01203€ /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025



Présents : 8
Votants : 9
Abstentions

- Pour : 9
- Contre :

Objet : Horaires scolaire

Monsieur le Maire expose le projet de changer les horaires de l'école pour les années scolaires à venir à partir de 2025-2026 de 08h45-11h45 et 13h30-16h30 au lieu de 13h15-16h15 pour allonger la pause méridienne.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide

- D'APPROUVER les nouveaux horaires de l'école pour les années scolaires à venir à partir de 2025-2026 de 08h45-11h45 et 13h30-16h30 pour allonger la pause méridienne,



- Décide de demander au directeur académique des services de l'éducation nationale d'autoriser ces nouveaux horaires

Le conseil d'école sera informé de cette délibération.

Présents : 8
Votants : 8
Abstentions

- Pour : 9
- Contre :

Objet : Incorporation de biens vacants et sans maître de droit – ANNE Alain
Monsieur le Maire

Indique que les parcelles suivantes,

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
B	1840	18 PL DU PLUJOL	45ca
B	1841	18 PL DU PLUJOL	2a 75ca



Appartiennent, à concurrence de la moitié indivise en plein propriété, à Monsieur Alain Roger Jules ANNE, né le 19 juillet 1955 à LILLE (Nord), divorcé de Madame Nadine Monique COPPIN, pour les avoir acquis pendant leur mariage, par acte reçu le 24 septembre 1977 par Maître Robert DUCHAN, notaire à CHALABRE (Aude).

Monsieur Alain ANNE est décédé le 28 décembre 1989 à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) sans que les droits qu'il possédait sur les parcelles désignées ci-dessus aient fait l'objet d'une succession. Aussi, il peut être considéré que la moitié indivise des parcelles désignées correspond à des biens vacants et sans maître proprement dit ; c'est à dire un bien faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Les biens vacants et sans maître proprement dits recouvrent des biens immobiliers dont le propriétaire, identifié, est décédé depuis plus de trente ans, sans héritier ou dont les héritiers n'ont pas accepté la succession, expressément ou tacitement, pendant cette période. Par conséquent, ces héritiers ne peuvent plus recueillir les biens en cause en application du principe de la prescription trentenaire en matière de succession (article 789 du Code Civil, dans son écriture avant la réforme des successions du 23 juin 2006) Il s'agit donc de délibérer, pour autoriser l'incorporation de la moitié indivise des parcelles désignées dans le tableau ci-dessus au titre des biens sans maître réputé appartenir à la Commune.

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu l'article L. 1123-1 1° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et les articles suivants,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

autorise l'incorporation de la moitié indivise des parcelles désignées dans le tableau ci-dessus au titre des biens sans maître réputé appartenir à la Commune.

DEMANDE à Monsieur le Maire de constater cette prise de possession et de signer tout document permettant le transfert de propriété de cette parcelle.

Présents : 8
 Votants : 9
 Abstentions :

- Pour : 9
 - Contre :

DE_2024_069

Monsieur le Maire expose le projet du « sentier de la Barte » pour requalifier l'itinéraire.
Il interroge les membres du Conseil municipal afin de connaître leur avis.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide

- D'APPROUVER le projet de requalification de l'itinéraire
« sentier de la Barte »



- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le présent projet ci
annexé.

- D'AUTORISER le passage des randonneurs sur les chemins ruraux précités.

Contexte :

Le projet de requalification de l'itinéraire s'inscrit dans un contexte incitatif :

- La commune de Puivert a **peu d'itinéraires pédestres pour une « station verte »**, **en rapport avec ses homologues de Belcaire et Quillan**. Le Maquis de Picaussel est excentré (Lescale à 7km), Mouiche est une liaison vers Rivel (à requalifier), la Barte (sportive) est désinscrite. Par conséquent, l'offre familiale est nulle, or c'est une clientèle majeure de la commune (touristes, excursionnistes, résidents secondaires et habitants). Ces derniers n'ont que le sentier du labyrinthe vert situé à Nébias.

Par conséquent, la notion de « **parcours élargi** » initié par le Département pourrait réintégrer l'itinéraire de la Barte.

Existant :

L'itinéraire du « Sentier de la Barte » est désinscrit (délibération municipale de retrait) depuis 2020 et déséquipé.

Néanmoins, le sentier existe toujours et mérite entretien et reprise du balisage. Il emprunte en partie les pistes communales entre les « camps » et le GR367 vers Lescale.

Projet :

14km et 490mD+ (départ lac)

Un itinéraire sportif, mais qui exploite des sentiers existants, publics et un point de vue surplombant sur la commune.

Le projet consiste à partir du lac, emprunter le sentier cathare vers le moulin de Labau, le gué du Blau, pour bifurquer avant de s'engager sur le sentier du Maquis de Picaussel, en direction du hameau de la Malayrède (Belvis).

La liaison à flanc de la forêt du Trabanet rejoint une aire de pique-nique (sous une pessière) et une piste d'envol parapente. Le point de vue sur le plateau de Puivert, le lac et le château consacre l'intérêt de l'itinéraire.

La descente vers Campbonnaure implique une reprise totale du balisage.

Une variante au départ du hameau de Lescale pourra être proposée (13km et 500mD+)

Analyse foncière : Point de départ et d'arrivée sur la pelouse du lac (panneaux installés)

- GR367 vers moulin de Labau (inscrit)
- Chemin rural n°229 (de passerelle du Blau vers hameau de la Malayrède – section Puivert)
- Chemin rural de la Malayrède à Puivert (liaison Malayrède-hameau de Campbonnaure – section Puivert)

Il est demandé à la Mairie de Puivert de bien vouloir délibérer favorablement pour acter le passage des randonneurs sur les chemins ruraux pré-cités.

Aménagements et entretien :

- Dès lors que l'itinéraire est inscrit au PDIPR, la compétence d'entretien balisage revient à la CCPA
- Le Département de l'Aude est en charge des tronçons du GR367.

Natura 2000 :

- Itinéraire situé hors des zones Natura 2000 – directive habitat.
- Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences sur site inutile.



Plan de financement :

- Les travaux d'entretien courants seront effectués par une entreprise (marché public annuel) sous réserve d'inscription. Le cas échéant, une intervention de la brigade verte intercommunale pourra être prévue.
- Financement de balises directionnelles.
- La participation du département dans le cadre de la demande globale de subventions de fonctionnement (Taxe d'aménagement) sera alors utilisée pour le balisage.

TRACES :

Chemin de la Barte depuis le hameau de Lescale :

Présents : 8
Votants : 9
Abstentions :

- Pour : 9
- Contre :

**Objet : ADHESION RELATIVE A L'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028
DU CENTRE DE GESTION DU 11**

« Collectivités inférieures à 30 agents CNRACL »

Le Maire de Puivert rappelle :

- Qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986



Le Maire de Puivert expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : *CNP Assurances*

Courtier : *Willis Towers Watson France*

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	8.09%	8.09%



Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	7.61%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	6.12%	

*Cocher la proposition retenue

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.10%	1.10%
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.02%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	0.92%	

*Cocher la proposition retenue

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Article 2 : d'autoriser le Maire de Puivert à signer les conventions en résultant.

Présents : 8
Votants : 9
Abstentions

- Pour :
- Contre :

9

DE_2024_071

Objet : Reste à réaliser 2024

Monsieur Le Maire explique que les Restes à Réaliser doivent être adoptés par le Conseil Municipal.

Les Restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et leur contenu.

Monsieur Le Maire précise que la clôture du Budget d'investissement 2024 intervenant au 31 Décembre 2024,

Il convient pour assurer les dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes, d'établir l'état des Restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2025 lors du vote du Budget.

Monsieur le Maire propose les États des Restes à Réaliser suivants :

Reste à réaliser budget Commune Puivert 2024						
Dépenses d'investissement						
Article	Opération	Libellé	Crédits ouverts	DM	Réalisations	Reste à réaliser
203	97	Travaux dans l'agglomération étude	70 000,00	- €	2 124,00	67 876,00
2158	12	Signalisation routière	5 000,00	- €	893,56	4 106,44
2158	14	Eclairage public et travaux électrif	30 000,00	- €	0,00	30 000,00
2151	30	Travaux de voirie comunale	150 000,00	- €	43 698,00	106 302,00
2183	65	Informatique	29 000,00	- €	15 735,60	13 264,40
2131	78	Mise en conformité	42 000,00		20 174,54	21 825,46
2138	96	Hangar photovoltaïque	1 450 000,00	- €	338 990,70	1 111 009,30
2172	66	Reboisement	30 000,00	- €	17 160,08	12 839,92
2157	23	Autre matériel et outillage de voirie	25 000,00	- €	7 080,82	17 919,18
21538	125	Rénovation éclairage public	30 000,00		0,00	30 000,00
2113	122	Aménagement zone lac	450 000,00	- €	168 948,42	281 051,58
2131	121	école	21 128,47	- €	9 571,82	11 556,65
2131	120	Terrasse ancienne mairie	25 000,00	- €	1 017,60	23 982,40
21538	99	Renforcement réseau éclairage public	21 000,00	- €	0,00	21 000,00
TOTAL OPERATIONS					625 395,14	1 713 700,00
Recette d'investissement						
Article	Opération	Libellé	Crédits ouverts		Réalisations	Reste à réaliser
1323	96	Hangar photovoltaïque	298 000,00		15 722,00	282 278,00
1321	96	Hangar photovoltaïque	282 219,00		0,00	275 919,00
1322	96	Hangar photovoltaïque	0,00		6 303,50	6 303,50
1321	122	Aménagement zone lac	324 200,00		62 304,00	261 896,00
TOTAL OPERATIONS			580 219,00			722 693,00
Reste à réaliser budget Assainissement Puivert 2024						
Dépenses d'investissement						
Article	Opération	Libellé	Crédits ouverts		Réalisations	Reste à réaliser
2156	112	Extension réseau hangar	40 000,00		0,00	40 000,00
2156	115	Diverses réhabilitations	38 000,00		1 494,57	36 505,43
203	116	Schéma directeur	69 585,57		20 004,20	49 581,37
TOTAL OPERATION			147 585,57		21 498,77	126 086,80
Recettes d'investissement						
Article	Opération	Libellé	Crédits ouverts		Réalisations	Reste à réaliser
131	116	Schéma directeur	15 714,00		8 774,00	6 940,00
TOTAL OPERATIONS						6 940,00
Reste à réaliser budget de l'Eau Puivert 2024						
Dépenses d'investissement						
Article	Opération	Libellé	Crédits ouverts		Réalisations	Reste à réaliser
2156	25	Pompe à chlore	13 000,00 €		1 398,60	11 601,40
2158	24	Tuyau grand bassin	87 912,51 €		71 140,06	16 772,45
2156	31	divers DUP	90 000,00 €		5 750,64	84 249,36
TOTAL OPERATIONS			190 912,51 €		72 538,66	118 373,85
Recettes d'investissement						
Article	Opération	Libellé	Crédits ouverts		Réalisations	Reste à réaliser
131	24	Tuyau grand bassin Département	50 998,58 €			50 998,58
1318	24	Tuyau grand bassin DETR				
131	29	Schéma directeur	33 536,30 €		26 810,18	6 726,12
TOTAL OPERATIONS			84 534,88 €		26 810,18	57 724,70